

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLEFRANCHE AUTO SERVICES

184 Bd Antonin LASSALLE
69400 Villefranche-Sur-Saône

Références : UDR-SSDAS-26-89-ACA
Code AIOT : 0010600198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement VILLEFRANCHE AUTO SERVICES implanté 168 Bd Antonin LASSALLE 69400 Villefranche-sur-Saône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 février 2026 vise à vérifier le respect des mises en demeure et l'avancement de la mise en conformité de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLEFRANCHE AUTO SERVICES
- 168 Bd Antonin LASSALLE 69400 Villefranche-sur-Saône
- Code AIOT : 0010600198
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Villefranche Auto Services est autorisée à exercer une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Un incendie survenu le 9 juillet 2021 a entraîné la destruction totale du site.

L'exploitant a déclaré avoir cessé son activité de centre VHU au n°168 depuis le début de l'année 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 21/06/2023	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Avec suites, Demande d'action corrective, Astreinte	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce jour, l'exploitant n'a engagé aucune mesure permettant d'assurer sa mise en conformité dans le cadre de la cessation définitive de ses activités.

En conséquence, les prescriptions des arrêtés de mise en demeure n° DDPP-DREAL-2021-211 et n° DDPP-DREAL 2023-113 ne sont pas respectées et la cessation d'activité demeure donc non réalisée depuis 2021.

Aussi, considérant l'arrêté DDPP-DREAL 2025-85 rendent recevable la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50€, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative, assortie d'un sursis de trois mois.

Considérant que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 303, ce nombre correspondant à la période écoulée entre le 22 avril 2025 date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte journalière et le 19 février 2026, date de la visite de l'inspection des installations classées, l'Inspection propose de liquider partiellement l'astreinte pour un montant de quinze mille cent cinquante (15 150) euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 21/06/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article <u>R. 512-75-1</u>, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 512-7-6</u>, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis. <u>Et les articles R512-46-26 à R-512-46-29</u>
Constats : L'établissement Villefranche auto services situé au 168 boulevard Antonin Lassalle à Villefranche-sur-Saône a subi un incendie le 12 juillet 2021 ayant détruit l'intégralité du site.

L'établissement est visé par un arrêté n° DDPP-DREAL 2023-113 portant mise en demeure du 21 juin 2023 qui impose à l'exploitant de :

- sous deux mois : l'exploitant justifie de l'évacuation de l'ensemble des déchets liés à son activité au n°168 (y compris les véhicules hors d'usage et moteurs situés au n° : 184) selon les dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;
- sous 15 jours : l'exploitant justifie de la clôture efficace de l'ensemble de son site conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- sous un mois : l'exploitant justifie de la commande d'une attestation ATTES SECUR auprès d'une entreprise certifiée selon les prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle sur le site. Cette inspection a permis de constater qu'aucun point de la mise en demeure du 21 juin 2023 ne pouvait être levé, faute de réalisation des mesures demandées par l'exploitant.

A l'issue, un arrêté DDPP-DREAL 2025-85 rendant recevable la société VILLEFRANCHE AUTO SERVICES d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50€, a été pris.

L'objet de la visite du 19 février 2026 est de statuer sur la mise en conformité de l'établissement, notamment par rapport à la mise en demeure du 21 juin 2023.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que le site était ouvert.

L'exploitant indique que, à la suite des contentieux avec le propriétaire des parcelles sur lesquelles se trouve son site, il ne se rend plus sur le terrain et ne s'occupe plus de la fermeture du site. Il précise également que le cadenas qu'il avait installé a été coupé par un tiers et que le site est régulièrement visité.

Par ailleurs, des travaux sur les canalisations ont été réalisés et ont nécessité l'ouverture d'une partie du site (la clôture à l'extrême sud-ouest du site a été retirée).

L'Inspection a également constaté la présence des déchets déjà observés l'année dernière ainsi que de nouveaux déchets apportés, d'après l'exploitant, par d'autres personnes. Il s'agit de déchets issus de VHU, de tôles, de mobilier, de gravats, de bidons plastique, de petite ferraille, d'un véhicule hors d'usage.

Enfin, l'exploitant n'a pas entamé les démarches techniques et administratives de cessation d'activité.

Il a été rappelé à l'exploitant l'urgence de mettre en œuvre sans délai une cessation d'activité conforme à la réglementation, eu égard, notamment, aux risques identifiés sur le site.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète du Rhône de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte, à l'issue d'un délai de sursis de trois mois à compter de la notification du présent rapport, en l'absence de transmission de la première attestation relative à la cessation d'activité (ATTES SECUR).

La cessation d'activité comprendra la remise des trois attestations attendues : ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de respecter les dispositions de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2023-113 portant mise en demeure, l'exploitant doit : • Sous un mois, notifier sa cessation d'activités auprès de madame la préfète du Rhône. • Sous trois mois, transmettre l'ATTES SECUR relative à la mise en sécurité du site. • Sous six mois, transmettre l'ATTES MEMOIRE relative aux mesures de gestion des pollutions ont été identifiées et adaptées à l'usage futur du site. L'ATTES MEMOIRE peut valoir ATTES TRAVAUX dans les cas où l'attestation sur le mémoire de réhabilitation confirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de gestion de la pollution. Sinon, l'exploitant transmettra l'ATTES TRAVAUX à la fin de la réhabilitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée d'astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois